

**Centre de recherche en langue
et culture Amazighes
(C.R.L.C.A)**

DECRETS

Décret exécutif n° 17-95 du 29 Jomada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 portant création du centre de recherche en langue et culture Amazighes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé « centre de recherche en langue et culture Amazighes » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle, régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Béjaïa.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret, pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions définies à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre a pour mission la réalisation des programmes de recherche scientifique dans les différents domaines de la langue et culture Amazighes.

A ce titre, le centre est chargé :

*** En matière de langue Amazighe :**

— de mettre en œuvre des projets de recherche dans les domaines des sciences et techniques du langage appliqués à la langue Amazighe dans toutes ses variétés ;

— de réaliser des travaux de recensement, de rationalisation, d'adaptation et de production de la terminologie scientifique et technique ;

— de participer à la prospection, à la sélection, à l'acquisition et à la diffusion des blogs lexiques et la documentation à caractère pédagogique, scientifique et technique ;

— de développer des méthodes et techniques de traduction en vue de répondre aux besoins du système éducatif, de formation et de recherche ;

— d'exécuter des recherches théoriques et appliquées sur le développement de la langue et de la linguistique Amazighes, en liaison avec les institutions et établissements concernés.

*** En matière de culture Amazighe :**

— de recenser les us et coutumes et les pratiques culturelles et cultuelles ;

— de transcrire et de valoriser les expressions de la culture Amazighe ;

— de reconstituer le patrimoine immatériel ;

— d'étudier la pratique et l'interprétation des cultures orales et leur transmission à travers les étapes historiques ;

— de réaliser des recherches sur l'évolution de la culture Amazighe dans toutes les étapes.

Art. 4. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— un représentant du ministre chargé de la culture ;

— un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

— un représentant du ministre chargé de la communication ;

— un représentant du Haut commissariat à l'Amazighité.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

